



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

En l'absence de : S'LO  
ID : 033-213302615-20231025-2023\_10\_03-DE

Présents : 11

Votants : 13

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2023\_10\_03

L'an deux mille VINGT TROIS, le 25 OCTOBRE à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAC, régulièrement convoqué le 20/10/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame BRETON Dorothée.

### REPORT DE LA REUNION DU 20/10/2023 A 19 H CAR LE QUORUM N'ETAIT PAS ATTEINT

DATE DE LA CONVOCATION : Le vendredi 20 octobre 2023

**Présents :** Mme BRETON Dorothée, Maire, Mme BITARD Céline, Mme MATHIEU Julie, adjoints. Mme PIARDET Corinne, M. DELAIRE Claude, M. MAMERT Jean-Michel, M. PIARDET René, M. BOUDOT Vincent, M. LAGARDE Dominique, M. GATINEL Didier, Mme FORESTIER Nathalie (conseillers municipaux)

**Absent :** Mme BOUCHE Coraline

**Absents excusés :**

**Exclus :**

**Procuration :** M. BINGART Christophe (pouvoir à Mme Julie MATHIEU), M. VILAIN Paul (pouvoir à Mme BRETON Dorothée)

**Secrétaire de séance :** Mme JULIE MATHIEU

### Objet : MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Madame le Maire explique qu'elle souhaite étendre l'application du RIFSEEP aux agents non titulaires, et donc propose de revoter cette délibération qui a été approuvée en 2018.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 28/11/2018.

**Vu** la délibération du 14 décembre 2018 n°2018/22 annexée à la présente délibération,



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

Nombre de conseillers :  
ID : 033-213302615-20231025-2023\_10\_03-DE

En

Présents : 11

Votants : 13

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

**Article 1 : Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ,

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

**Article 2 : Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 3 : définition des groupes de fonctions et des critères de classement**

**Définition des groupes de fonctions** : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.





COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20231025-2023\_10\_03-DE

S'LO

Présents : 11

Votants : 13

### Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions :

la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
<b>Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.</b>	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, ...

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- La prime de responsabilité liée à l'occupation d'un emploi fonctionnel (*le cas échéant*).

### Nombre de groupes de fonctions

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A : attaché principal, attaché , secrétaire de mairie...

Catégorie B : rédacteur, rédacteur principal 2<sup>ème</sup> et 1<sup>er</sup> classe, animateur, éducateur APS

Catégorie C : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint administratif 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>ème</sup> principal, et 1<sup>er</sup> classe principal, adjoint technique 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe principal, et 1<sup>er</sup> classe principal, les agents de maître, ATSEM, adjoints d'animation 1<sup>er</sup> classe, 2<sup>ème</sup> classe principal, et 1<sup>er</sup> classe principal,



COMMUNE DE LUSSAC

Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le

Nombre de conseillers :

ID : 033-213302615-20231025-2023\_10\_03-DE

En

Présents : 11

Votants : 13

**Définition des critères pour la part variable (CIA)** : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

#### **Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle**

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	indicateurs de mesure
<b>Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)</b>	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
<b>Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)</b>	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
<b>Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité</b> <b>Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste</b>	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
<b>Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)</b>	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

#### **Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement, ou annuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...





**COMMUNE DE LUSSAC**

Conseil municipal

La part variable est versée semestriellement non reconductible automatiquement d'une année (mois, semestre.) sur l'autre.

**Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

Le sort du RI en cas d'absence liée, notamment, à la maladie (Référence au décret n° 2010-997 ou autres modalités sera maintenu en cas de maladie ordinaire pendant la première semaine, pour les congés payés, suite à un accident de travail, de service, pour les congés de maternité, de paternité, d'adoption, sauf en cas de congé de longue maladie, ou de longue durée ..

**Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Article 9 :**

Le conseil municipal prévoit le cumul avec le RIFSEEP, le cas échéant, le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés, ...

**Article 10 :**

Cette délibération abroge les délibérations du 14/12/2018 relatives au régime indemnitaire.

**Article 11 :**

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1<sup>ER</sup> novembre 2023.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents et représentés

Le Maire,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- \* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour : 13

Abstention : 0

Contre : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme,

Le 25 OCTOBRE 2023

Le Maire, Dorothee BRETON

Envoyé en préfecture le 03/11/2023

Reçu en préfecture le 03/11/2023

Publié le  
Nombre de conseillers :

En exercice : 14  
ID : 033-213302615-20231025-2023\_10\_03-DE



Présents : 11

Votants : 13